

- » 2) d'assurer l'exécution de puits en investissement humain.
- » Pour remplir cet objet l'Office devra notamment :
  - » — établir un inventaire des puits et forages ruraux existants et le tenir constamment à jour;
  - » — arrêter chaque année, un programme de travaux d'entretien, en liaison avec les responsables administratifs et techniques;
  - » — réaliser les travaux d'entretien des puits et forages ruraux soit avec ses moyens propres, soit en régie par accord passé avec le Département des Travaux Publics, soit à l'entreprise;
  - » — prendre en charge le fonctionnement des stations de pompage en zone rurale;
  - » — participer à l'élaboration des programmes d'investissements en matière de puits et forages ruraux;
  - » — créer une Section pour l'exécution de puits en investissement humain matériellement et financièrement indépendante de la Section d'Entretien Puits et Forages ».

*Art. 2.* — La présente loi qui fera l'objet d'une publication particulière suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 mai 1966  
DIORI HAMANI

*Loi N° 66-033 du 24 mai 1966 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

*Article premier.* — Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage ou pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi.

*Art. 2.* — Ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

*Article 3.* — La 1<sup>re</sup> classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2<sup>e</sup> classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

Dans la 3<sup>e</sup> classe sont placés les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.

*Art. 4.* — Les établissements rangés dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par l'autorité administrative sur la demande des intéressés.

Les établissements de la 3<sup>e</sup> classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité administrative.

*Art. 5.* — Un décret réglementaire déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations prévues à l'article 4, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à leur appui.

*Art. 6.* — Les industries auxquelles s'applique la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par voie réglementaire.

*Art. 7.* — Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

*Art. 8.* — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé, délai qui ne pourra être de moins de 2 années, ou n'aura pas été exploité pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le décret prévu à l'article 5 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté.

Si un établissement classé, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus de 2 années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

### TITRE II

#### PENALITES

*Art. 9.* — Seront punis d'une amende de 20.000 Fr. à 200.000 Fr. (et, en cas de récidive, de 40.000 Fr. à 400.000 Fr.) tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés sans préjudice de peines plus fortes prévues au code pénal.

*Art. 10.* — Seront punis d'une amende de 40.000 Fr. à 200.000 Fr.:

— l'industriel qui exploite sans autorisation, ou sans déclaration, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés ou qui continue cette exploitation après expiration du délai qui lui aura été imparti par la décision de mise en demeure de l'autorité administrative pour la faire cesser.

Le Tribunal pourra ordonner l'apposition des scellés sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement. En présence de dangers et d'inconvénients graves, soit pour la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, le Tribunal, avant de statuer sur la poursuite, pourra, sur la demande du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines et de l'Urbanisme ordonner l'apposition des scellés fixés ci-dessus ainsi que l'enlèvement et l'évacuation aux frais de l'exploitant, des matières dangereuses et des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Le jugement d'avant faire droit sera exécutoire dans le délai qu'il fixera. En statuant sur la poursuite et en appliquant les pénalités, le Tribunal confirmera l'apposition des scellés précédemment ordonnés.

— celui qui continue l'exploitation d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée.

*Art. 11.* — Il y a récidive lorsque dans les 5 années antérieures au fait poursuivi, le délinquant a déjà subi une condamnation devenue définitive pour une même infraction aux dispositions de la présente loi.

*Art. 12.* — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication des décrets prévus à l'article 5 et 6 sus-visés.

*Art. 13.* — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 mai 1966  
DIORI HAMANI

*Loi N° 66-034 du 26 mai 1966 portant création d'un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents corporels causés par les véhicules terrestres à moteur.*

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article premier.* — Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants cause, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation dans les termes de la législation nigérienne sur la responsabilité civile, sont survenus sur le territoire de la République et ont été causés par des véhicules terrestres à moteur ainsi que par les remorques ou semi-remorques de ces véhicules.

*Art. 2.* — Le fonds de garantie est doté de la personnalité civile. Il est soumis au contrôle du pouvoir exécutif. Ses opérations financières font l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésorier payeur du Niger.

*Art. 3.* — Le fonds est alimenté par des contributions de toutes les sociétés d'assurance ou assureurs agréés pour couvrir au Niger les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, des personnes assurées ayant la garde des mêmes véhicules et des responsables d'accidents corporels définis à l'article premier, non bénéficiaires d'une assurance.

*Art. 4.* — Sont exclus du bénéfice du fonds de garantie :

- a) le propriétaire, hormis le cas où le véhicule a été volé, le conducteur et d'une façon générale toute personne qui a la garde du véhicule au moment de l'accident;
- b) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, les conjoints, les ascendants et descendants des personnes visées sous la lettre « a » du présent article et dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident, ainsi que les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule.

Lorsque le véhicule a été volé, sont également exclus les complices et d'une manière générale toutes les personnes transportées si elles ne peuvent justifier de l'ignorance où elles étaient du vol du véhicule.

Toutefois les personnes désignées au présent article peuvent invoquer la garantie du fonds lorsque l'accident causé par un autre véhicule engage la responsabilité de celui qui en a la garde et dans la mesure de cette responsabilité.

*Art. 5.* — Tout auteur d'un accident corporel causé par un véhicule terrestre à moteur doit faire connaître à l'agent de la

force publique qui dresse le procès-verbal ou le rapport de l'accident si les dommages qu'il a causés sont couverts par une assurance et dans l'affirmative préciser le nom et l'adresse de la société d'assurance et le n° de la police.

Toute omission volontaire de déclaration ou fausse déclaration faite de mauvaise foi sera punie d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Si l'auteur d'un accident corporel est inconnu, le procès-verbal ou le rapport dressé ou établi par les agents de la force publique et relatif à cet accident doit mentionner expressément cette circonstance.

Un exemplaire de tout procès-verbal ou rapport relatif à un accident corporel causé par un auteur inconnu ou non assuré est transmis au fonds de garantie dans les dix jours de sa date par les autorités de police ou de gendarmerie.

*Art. 6.* — Lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'emploi du véhicule qui a causé l'accident, le fonds de garantie ne peut être appelé, sauf insolvabilité de l'assureur, à payer l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants cause qu'en cas de nullité du contrat, de suspension du contrat ou de la garantie, de non assurance ou d'assurance partielle, opposables à la victime ou à ses ayants cause. L'assureur doit déclarer sans délai au fonds de garantie les accidents pour lesquels il entend invoquer une de ces exceptions; il doit en aviser, en même temps, la victime ou ses ayants cause, en précisant le n° de la police.

Dans le cas où, par suite de l'insuffisance du montant de la garantie stipulée au contrat, une part de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants cause, pour les dommages résultant de l'accident corporel, reste à la charge du responsable, et si celui-ci n'accepte pas de se libérer, en même temps que son assureur, de la part de l'indemnité restant à sa charge, ce dernier lui envoie au nom de la victime ou de ses ayants cause la sommation prévue à l'article 7 ci-après. Si cette sommation n'a pas été suivie d'effet à l'expiration d'un délai d'un mois, l'assureur, après avoir recueilli, en cas de règlement transactionnel, l'accord du fonds de garantie, verse, pour le compte de ce dernier, le reliquat de l'indemnité et l'avise de ce versement.

*Art. 7.* — Les victimes d'accident ou leurs ayants cause doivent adresser au fonds de garantie leurs demandes d'indemnité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A l'appui de leur demande, ils sont tenus de justifier :

1° — soit qu'ils sont nigériens, soit qu'ils ont leur domicile au Niger, soit qu'ils sont ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la République du Niger un accord de réciprocité et qu'ils remplissent les conditions fixées par cet accord;

2. — que l'accident ne peut donner droit à indemnisation complète à aucun autre titre.

Si la victime ou ses ayants cause peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le fonds de garantie ne prend en charge que le complément.

Les réclamants doivent également justifier, soit que le responsable de l'accident n'a pu être identifié, soit qu'il s'est révélé, ainsi qu'éventuellement son assureur, totalement ou partiellement insolvable, après la fixation de l'indemnité par une transaction ou une décision de justice exécutoire.

Pour le fonds de garantie, l'insolvabilité du responsable de l'accident résulte d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de sa signification.